

# **Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA**

table 6

Atteinte à l'intégrité en cas d'instabilité articulaire

Publié par les médecins de la  
Caisse nationale suisse  
d'assurance en cas d'accidents

Suva  
6002 Lucerne, Case postale  
Tél. 041 419 51 11

## Atteinte à l'intégrité en cas d'instabilité articulaire

Voir Annexe 3 à l'OLAA (art. 36 al. 2)

Instabilité légère: pas d'indemnisation.

Si l'articulation considérée présente une **arthrose** en plus de l'**instabilité**, on retiendra le taux d'atteinte à l'intégrité le plus élevé (exemple: instabilité complexe grave du genou avec arthrose fémoro-tibiale moyenne: 20 à 30 %). Pas de cumulation en règle générale.

		modérée	Instabilité	grave
Articulation sternoclaviculaire		0-5		5
Articulation acromioclaviculaire (Tossy II ou III)		0		0-5
Articulation glénohumérale		0	par analogie avec la luxation hab. de l'épaule	10
Coude	appareil ligamentaire cubital	0-5		8
	appareil ligamentaire radial	0		0
Extrémité supérieure du radius, y compris résection de la tête		0-5		0-5
Extrémité inférieure du cubitus, y compris résection de la tête		0-5		5-10
Poignet		0-5		5-15
Pouce	carpométacarpienne	0		5-10
	métacarpophalangienne	0-5		8
Articulation des doigts		0		0
Genou	un ou deux ligaments latéraux	0		8
	un ou deux ligaments croisés	0-5		10-15
	ligaments latéraux et croisés (instabilité complexe)	5-15		20-30
	luxation de la rotule (récidivante ou habituelle)	0		5-10
Articulation supérieure de la cheville (tibiotalarsienne)	interne	0		0
	externe	0		5-10
Articulation inférieure de la cheville (sous-astragalienne)		0		5-10
Cheville dans son ensemble (tibiotalarsienne + sous-astragalienne)		5-10		10-20
Articulation des orteils		0		0